



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/43/555
24 août 1988
FRANCAIS
ORIGINAL : ESPAGNOL

Quarante-troisième session
Point 21 de l'ordre du jour provisoire*

DROIT DES PEUPLES A LA PAIX

Lettre datée du 23 août 1988, adressée au Secrétaire général
par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente
du Nicaragua auprès de l'Organisation des Nations Unies

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte de la réponse du Gouvernement nicaraguayen relative aux mesures d'application de la Déclaration sur le droit des peuples à la paix, conformément à la résolution 41/10 de l'Assemblée générale.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document officiel de l'Assemblée générale au titre du point 21 de l'ordre du jour provisoire.

Le Chargé d'affaires par intérim,

(Signé) Rolando SEVILLA

* A/43/150.

88-21131 5882M (F)

/...

58

ANNEXE

Réponse du Gouvernement nicaraguayen à la demande du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies touchant les mesures qui ont été ou seront prises en vue de l'application de la Déclaration sur le droit des peuples à la paix

1. C'est avec grande satisfaction et sans réserve aucune que le peuple et le Gouvernement nicaraguayens ont accueilli l'adoption par une partie de l'Assemblée générale de la Déclaration sur le droit des peuples à la paix au cours de la trente-neuvième session. Ils sont pleinement convaincus que, comme on peut le lire dans ladite Déclaration, "préserver le droit des peuples à la paix et promouvoir la réalisation de ce droit constitue une obligation fondamentale pour chaque Etat". L'article 3 de notre Constitution dispose que la lutte pour la paix et l'instauration d'un ordre international juste sont des obligations imprescriptibles pour la nation nicaraguayenne. Pour cela nous nous opposons à toutes les formes de domination et d'exploitation colonialiste et impérialiste et sommes solidaires de tous les peuples qui luttent contre l'oppression et la discrimination.
2. Le triomphe de la révolution populaire sandiniste a donné au peuple nicaraguayen la possibilité de jouir de son juste droit à la paix, une paix complète et intégrale qui donne toute sa dignité à l'être humain et élimine l'exploitation des uns par les autres.
3. L'exercice sans réserve du droit inaliénable des peuples à la paix dépend également de la politique extérieure des Etats. Pour le Nicaragua, la paix se construit non seulement en éliminant le recours à la guerre, mais aussi en créant une société juste et égalitaire où tous les droits de l'homme, y compris les droits économiques, politiques et sociaux, sont assurés. Pour le Nicaragua, la paix est indissociablement liée à la promotion de la dignité humaine, au développement, au respect du droit international et au désarmement. Une fois ces principes de base posés, l'instauration de la paix est une tâche qui doit se poursuivre dans tous les domaines, étant donné l'interaction qui les lie. La construction d'un nouvel ordre économique international est une des tâches les plus urgentes et la pierre angulaire de l'édification de la paix. L'acceptation universelle des décisions contraignantes de la Cour internationale de Justice est, par excellence, un élément essentiel pour l'instauration de la paix.
4. Le Gouvernement nicaraguayen, conscient de sa responsabilité historique envers son peuple, a pris et continue à prendre des mesures qui montrent clairement et concrètement le désir sincère de paix qui l'anime. Malheureusement, au mépris des aspirations des Nicaraguayens à la paix, une puissance extérieure à la région nous a imposé une guerre cruelle et sanglante en violation ouverte des principes les plus fondamentaux du droit international et de la Charte des Nations Unies, instruments qui sont les principaux garants de la coexistence pacifique des nations.
5. Le Nicaragua a appuyé les efforts d'autres Etats ou groupes d'Etats qui ont conscience du juste droit des peuples à la paix. Immédiatement après le triomphe de la révolution, le Nicaragua a demandé à être membre du Mouvement des pays non alignés, dans lequel il a vu l'organisation qui rassemble le plus grand nombre d'Etats du "tiers monde", mouvement qui exerce une influence croissante dans la

/...

sphère internationale et combat en faveur de la lutte des peuples pour la paix, de la coexistence pacifique active, de la lutte contre l'impérialisme, le néo-colonialisme, l'apartheid, le racisme, le sionisme et toute forme d'oppression qui empêche les peuples d'exercer leur droit à la paix, de la lutte contre les blocs et les alliances militaires, de la restructuration des relations internationales sur des bases justes et de l'instauration d'un nouvel ordre économique international.

6. Quelques jours seulement après la déclaration constitutive du Groupe de Contadora, le Nicaragua lui a apporté son appui sans restriction et n'a épargné aucun effort pour assurer le succès des démarches de ce groupe et de son groupe d'appui au nom de l'Amérique latine pour l'instauration de la paix. Le 15 octobre 1983, le Nicaragua a présenté dans le cadre de Contadora quatre projets de traité : un traité entre les Etats-Unis et le Nicaragua, un autre entre le Nicaragua et le Honduras, un traité général régional et un projet d'accord sur El Salvador. Le 1er décembre de la même année, il a présenté un projet d'accord sur des questions économiques et sociales, un accord sur des questions militaires et une déclaration politique. Le 21 septembre 1984, le Nicaragua a été le seul pays de la région à accepter de souscrire sans modification au projet d'accord de Contadora pour la paix et la coopération en Amérique centrale. Le 2 janvier 1986, le Président de la République, commandant en chef de la révolution, M. Daniel Ortega Saavedra, a envoyé aux présidents des pays du Groupe de Contadora et du Groupe d'appui une lettre dans laquelle il proposait la conclusion d'un traité général régional.

7. Soucieux de ne négliger aucun effort en faveur de la paix, le Nicaragua a, dans sa quête d'une solution pacifique, fait appel à l'Organisation des Nations Unies à diverses reprises et a obtenu un appui mondial à sa juste réclamation. Les Nations Unies ont été témoins des efforts inlassables que le Nicaragua a réalisés en faveur de la paix, convaincu qu'il est qu'une existence dans un monde sans guerre est une condition préalable et fondamentale au bien-être matériel et spirituel des peuples et au plein exercice de leurs droits et de leurs libertés fondamentales.

8. Fidèle aux principes du droit international et respectueux des mécanismes juridiques internationaux, le Nicaragua a fait appel à la Cour internationale de Justice, tribunal suprême des Etats, en avril 1984. L'objet de cette démarche était de faire valoir le droit indiscutable du peuple nicaraguayen à sa souveraineté et à l'autodétermination, source de garantie de son propre développement économique et social. Le 27 juin 1986, la Cour internationale de Justice a rendu une décision historique dans laquelle elle condamne le Gouvernement des Etats-Unis pour avoir violé ses obligations en vertu du droit coutumier de ne pas intervenir dans les affaires intérieures du Nicaragua, de ne pas recourir à la force, de ne pas porter atteinte à la souveraineté d'un autre Etat, de ne pas interrompre le commerce maritime pacifique, de respecter le Traité bilatéral d'amitié, de commerce et de navigation de 1956, et de respecter les principes généraux du droit humanitaire. La Cour internationale de Justice a ordonné au Gouvernement des Etats-Unis de mettre immédiatement fin et de renoncer à tout acte qui constituerait une violation des obligations juridiques mentionnées. Elle a décidé enfin que les Etats-Unis devaient réparer les préjudices causés au Nicaragua et a rejeté tous les arguments présentés par les Etats-Unis pour "justifier" leur agression contre le Nicaragua.

/...

9. Le Gouvernement nicaraguayen a fait de la recherche de la paix un des piliers de sa politique extérieure. Il suffit pour s'en convaincre de se rappeler les initiatives et démarches de paix qu'il a réalisées dans le seul but de mettre fin une fois pour toutes à cette guerre injuste d'agression qui lui est imposée et empêche le peuple nicaraguayen d'exercer son droit légitime à la paix. Le Nicaragua a demandé avec insistance à d'innombrables reprises l'ouverture d'un dialogue direct avec les Etats-Unis et a envoyé plusieurs invitations au gouvernement de ce pays. Les entretiens de Manzanillo, commencés en juin 1984 à la demande pressante du Nicaragua, ont été interrompus en janvier 1985 par l'intransigeance des Etats-Unis. Au cours de ces réunions, le Nicaragua a insisté pour arriver à un accord sur diverses mesures de sécurité réciproque et la reprise des relations d'amitié entre les deux pays.

10. Le Nicaragua a eu recours à tous les mécanismes pacifiques mis en place pour le règlement des différends. Il a présenté des propositions de paix tant au niveau régional que bilatéral. Tout au long de 1981, 1982, 1983 et 1984, le Nicaragua a fait plusieurs démarches de paix auprès du Gouvernement hondurien pour la formation de commissions spéciales d'enquête in situ. Le 13 mai 1981, à la demande du Nicaragua, les chefs d'Etat des deux pays se sont réunis dans la localité frontalière d'El Guasaule. En avril 1982, le Ministre des affaires extérieures du Nicaragua a présenté à son homologue hondurien une proposition en sept points sur un accord de non-agression, de création de patrouilles communes et de démantèlement des camps des contre-révolutionnaires. Le 9 juillet 1983, le Nicaragua a proposé au Honduras la signature d'un accord de non-agression. Le 11 mai 1985, il a proposé l'élaboration d'un plan commun pour les forces armées des deux pays. Le 16 mai 1985, on a proposé la création d'une commission spéciale chargée d'inspecter sur place dans la zone frontalière. Le 28 juillet 1986, devant l'échec des efforts déployés par le Nicaragua pour arriver à une entente bilatérale avec le Gouvernement hondurien, le Gouvernement nicaraguayen a fait appel à la Cour internationale de Justice afin de trouver une solution pacifique au différend, conformément au droit international. La requête contre le Honduras s'appuyait sur les textes suivants : la Charte des Nations Unies, la Charte de l'Organisation des Etats américains, le Traité américain pour le règlement pacifique des différends et le droit international coutumier.

11. Des démarches bilatérales ont également eu lieu avec le Gouvernement costa-ricien. En juin 1982 a été créée la Commission mixte Nicaragua-Costa Rica pour le règlement des problèmes d'ordre bilatéral. Le 15 mai 1984 a été constituée la Commission de contrôle et de prévention des incidents frontaliers. En juin 1985, le Nicaragua a présenté diverses propositions au Costa Rica en vue d'établir une zone démilitarisée sous surveillance internationale. Le 12 mars 1986, un accord a été conclu à Costa Rica pour la création d'une mission permanente d'enquête et d'inspection.

12. Le 2 août 1986, le Président de la République, commandant en chef de la révolution, M. Daniel Ortega Saavedra, a présenté la proposition de Chicago dans laquelle il demande de faire de l'Amérique centrale une zone démilitarisée.

13. Avec la signature des Accords d'Esquipulas II, et à cette occasion, le Nicaragua, une fois de plus, de concert avec les autres pays centraméricains, a donné un nouvel élan à un processus de paix qui a bénéficié de l'appui de la

/...

communauté internationale. La signature de ces accords témoigne de la volonté de paix des pays centraméricains et de leur ferme conviction que la paix est un droit juste de tous les peuples. La participation du Groupe de Contadora et du Groupe d'appui à ce processus mérite d'être particulièrement signalée, étant donné que les Accords d'Esquipulas II sont l'un des résultats des efforts inlassables de ces deux groupes.

14. Le Nicaragua, toujours fidèle à son désir de paix, a, dans le cadre des Accords d'Esquipulas II, entamé un dialogue avec les contre-révolutionnaires, dialogue dont le premier fruit a été la signature des Accords de Sapoa, le prélude à un cessez-le-feu définitif. Dans le cadre de ce processus de négociation, le Gouvernement nicaraguayen a amplement fait preuve de souplesse et de maturité et montré à l'évidence son désir sincère de paix. La communauté internationale a pris conscience de la volonté inébranlable de paix du Gouvernement nicaraguayen qui, en dépit des pressions du Gouvernement des Etats-Unis qui incite sans vergogne les chefs contre-révolutionnaires à maintenir une attitude belliqueuse, continue de faire des efforts concrets pour que dans un avenir proche l'exercice du droit des peuples à la paix devienne une réalité pour le peuple nicaraguayen.
